PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 52-2026-10-00216 DU 28 OCTOBRE 2026
plaçant le département en situation de « vigilance sécheresse »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2025-103 du 17 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-06-00141 du 19 juin 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 52-2026-07-00159 du 20 juillet 2026 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2021 ;

VU l'instruction du 3 juillet 2026 relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les précipitations enregistrées au mois d'octobre ont permis une amélioration significative de la situation hydrologique sur l'ensemble du département, mais que les ressources en eau demeurent fragiles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien de pratiques économes en eau demeure nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, garantir l'alimentation en eau potable, protéger les ressources en eau et préserver les écosystèmes aquatiques, compte tenu de l'état des ressources en eau superficielles, des sols et des sous-sols ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le département de la Haute-Marne est reclassé en « vigilance sécheresse », compte tenu de l'amélioration significative de la situation hydrologique, malgré la fragilité persistante des ressources en eau liée à la sécheresse de 2026.

Article 2 : Mesures de restrictions d'usage – Information du public

Les usagers sont invités à poursuivre leurs efforts en matière d'économie d'eau afin de préserver durablement la ressource et de prévenir de nouvelles tensions, malgré l'amélioration de la situation hydrologique.

Ils sont également encouragés à éviter tout gaspillage d'eau pour les besoins quotidiens.

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont disponibles en temps réel sur l'application VigiEau, accessible via l'adresse suivante : https://vigieau.gouv.fr

Enfin, il est rappelé aux personnes responsables de la production / distribution d'eau la nécessaire information de l'agence régionale de santé en cas de difficulté d'approvisionnement en eau.

Article 3 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 15 novembre 2026.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 15 novembre 2026, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes de la Haute-Marne pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet VigiEau.

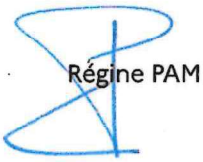
Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 52-2026-08-00045 du 11 août 2026 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la police nationale, les agents de l'Office français de la Biodiversité et les maires de toutes les communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.